

Direction de la mer, des ports et des aéroports
Service portuaire et aéroportuaire

Arrêté relatif aux tarifs des droits de port du port de Granville pour les activités de de commerce, de pêche et de plaisance

Le président du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports notamment les articles R.5321-11 et suivants ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la délibération du conseil départemental de la Manche n° CD.2020-09-25.3-4 en date du 25 septembre 2020, approuvant l'attribution de la nouvelle concession du port de pêche, de commerce et de plaisance de Granville à la société publique locale d'exploitation portuaire de la Manche à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté n° ARR-2022-402 en date du 23 décembre 2022, approuvant les droits de port pour les activités de pêche et de commerce et de plaisance du port de Granville modifié par l'arrêté n° ARR-2023-207 en date du 24 août 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil d'administration, de la société publique locale d'exploitation portuaire de la Manche en date du 9 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil portuaire du port de Granville en date du 8 décembre 2023 ;

Considérant que l'instruction est conforme au Code des transports ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Les tarifs des droits de port Granville, pour les activités de commerce, de pêche et de plaisance, dont le barème figure en annexe, sont approuvés pour l'année 2024.

Art. 2 - Le nouveau barème sera annexé au cahier des charges de la concession. Il sera affiché dans les lieux ouverts au public, en vue de leur consultation par les usagers.

Art. 3 - Les arrêtés n°ARR-2022-402 en date du 23 décembre 2022 et n°ARR-2023-207, en date du 24 août 2023, sont abrogés.

Art. 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen sis 3 rue Arthur Leduc (adresse postale : BP 25086 – 14050 Caen Cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi soit par écrit soit par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr

Art. 5 - Le président du conseil départemental et le directeur général des services du Département de la Manche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sur le site www.manche.fr

Fait à Saint-Lô

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :

Jean Morin

Date de signature : 22 décembre 2023

Qualité : président du conseil départemental

ID télétransmission : 050-225005024-20231222-lmc11042896-AR-1-1

Date envoi préfecture : 26/12/2023

Date AR préfecture : 26/12/2023

Date de publication : 26/12/2023



GRANVILLE

**DROITS DE PORT DANS LE PORT DE GRANVILLE
INSTITUES EN APPLICATION DU LIVRE III DU CODE DES TRANSPORTS CINQUIEME PARTIE
AU PROFIT DE LA SPL DES PORTS DE LA MANCHE
Année 2024 en Euro HT**

Applicable au : **01/01/2024**

SOMMAIRE

ANNEXE I

NAVIRES DE COMMERCE

Section I	Redevance sur le navire	Page 2
Section II	Redevance sur la marchandise	Page 4
Section III	Redevance sur les passagers	Page 7
Section IV	Redevance de stationnement des navires	Page 7
Section V	Redevance sur les déchets d'exploitation des navires	Page 8

ANNEXE II

NAVIRES DE PÊCHE

Section I	Redevance sur la valeur des produits de la pêche débarqués	Page 10
Section II	Redevance applicable aux produits de l'ostréiculture, de la mytiliculture et de la conchyliculture	Page 11
Section III	Redevances sur les produits de la pêche et de stationnement sur les navires de pêche	Page 11

ANNEXE III

NAVIRES DE PLAISANCE

Section I	Redevance d'équipement des navires de plaisance	Page 13
-----------	---	---------

ANNEXE I
NAVIRES DE COMMERCE

SECTION I : Redevance sur le navire

Article 1 Conditions d'application de la redevance

1.1 Il est perçu sur tout navire de commerce une redevance en euro/m3 déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R.5321-20 du Code des transports, selon les dispositions suivantes: par dizaine de m3

	Type et catégories de navires: nomenclature peut être divisée en sous-catégories en fonction de la spécificité du type de navire	Cette nomenclature peut être divisée en sous-catégories en fonction de la spécificité du type de navire	Taux de la redevance	
			entrée	sortie
1	Navires et vedettes à passagers		0,90	
2	Navires de charge		2,20	

1.2 Les différentes zones de port distinguées au 1.1 du présent article sont définies comme suit: **sans objet**

1.3 Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises successivement dans différentes zones du port, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé. Le type de navire et les modalités et abattements dont il fait l'objet sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le port.

Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises, successivement dans différentes zones du port.

1.4 Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, n'embarque ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois.

1.5 La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie:

- lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale
- lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison. Dans ce cas elle est fixée à **0,0061 €/m3 €**

1.6 En application des dispositions de l'article R 5321-22 du code des transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants:

- navires basés au port de Granville affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution dans le port de Granville
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs dans le port de Granville
- navires en relache forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port
- la redevance est facultative pour les navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime

1.7 En application des dispositions de l'article R.5321-51 du code des transports :

Le minimum de perception est fixé à :

par navire **10,59**

Le seuil de perception est fixé à :

par navire **5,29**

Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport transport effectif par rapport à la capacité du navire dans son activité
Article 2 : dominante, par type et catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II et III de l'article R.5321-24 du code des transports
(Dispositions facultatives [*])

2.1 Les modulations applicables aux navires par type et catégorie transportant des passagers sont déterminées en fonction du rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil du navire en passagers dans les conditions suivantes:

Rapport inférieur ou égal à :

2/3	réduction de	10%
1/2	réduction de	30%
1/4	réduction de	50%
1/8	réduction de	60%
1/20	réduction de	70%
1/50	réduction de	80%
1/100	réduction de	95%

2.2 : Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminées en fonction du rapport existant entre le tonnage de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume du navire calculé en application de l'article R.5321-20 du code des transports dans les proportions suivantes:

Rapport inférieur ou égal à :

2/15	réduction de	10%
1/10	réduction de	30%
1/20	réduction de	50%
1/40	réduction de	60%
1/100	réduction de	70%
1/250	réduction de	80%
1/500	réduction de	95%

2.3 Les modulations prévues aux 2.1 et 2.2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

Article 3 Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application du V de l'article R.5321-24 du code des transports (Dispositions facultatives [*])

3.1 Pour les navires des lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance par type de navire font l'objet de l'abattement suivant, en fonction du nombre des départs de la ligne au cours de l'année civile :

du 1er au 3ème départ inclus		pas de réduction
du 4ème au 6ème départ inclus	réduction de	30%
du 7ème au 9ème départ inclus	réduction de	40%
du 10ème au 15ème départ inclus	réduction de	50%
du 16ème au 25ème départ inclus	réduction de	60%
du 26ème au 50ème départ inclus	réduction de	70%
au delà du 50ème départ	réduction de	75%

3.2 Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent habituellement le même port, les taux de la redevance par type de navire font l'objet des abattements suivants, en fonction du type de navire et du nombre de départs au cours de l'année civile, sans que cet abattement n'excède 30% des taux indiqués dans l'article 1er :

Du 1er au 3ème départ inclus		pas de réduction
du 4ème au 6ème départ inclus	réduction de	5%
du 7ème au 9ème départ inclus	réduction de	10%
du 10ème au 15ème départ inclus	réduction de	15%
du 16ème au 25ème départ inclus	réduction de	20%
Au delà du 25 ème départ	réduction de	30%

3.3 Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions de l'article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable.

Article 4 Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'article R.5321-25 du code des transports (Dispositions facultatives [*])

Les abattements prévus aux articles 2 et 3 peuvent être assortis d'un abattement supplémentaire en faveur des trafics nouveaux ou de lignes nouvelles intracommunautaires de passagers, de marchandises sur remorques (dites RO-RO) ou de conteneurs, sans toutefois pouvoir excéder ni 50% de la base sur laquelle il s'applique ni une durée de deux ans.

Les modalités d'application du présent article sont les suivantes: **Sans objet**

Article 5 Dispositions relatives aux possibilités de réductions prévues à l'article R.5321-27 du Code des transports

La redevance sur le navire est assortie de modulations, dans la limite de 30% du taux de base, en fonction du nombre de touchées durant la période ou les périodes définies par l'autorité portuaire dans les conditions suivantes : **Sans objet**

Article 6 Dispositions relatives aux fofaits prévus à l'article R5321-28 du code des transports

6.1 Les navires effectuant, au titre d'une relation nouvelle, un transport maritime de passagers, de marchandises sur remorques (dites Ro-Ro) ou de conteneurs entre les Etats membres de l'Union Européenne ou des Etats Parties à l'accord sur l'Espace économique européen sont soumis, pendant une durée n'excédant pas 3 ans:

- soit à un forfait de redevance sur le navire fixé pour l'ensemble de leur activité pour une période déterminée et liquidé au prorata temporis par échéances au plus de 3 mois
- soit à un forfait de redevance sur le navire fixé à l'unité par passager, remorque, tonne ou multiple de tonnes, ou conteneur, et applicable conformément aux dispositions des articles R 5321-18 et R5321-23 du Code des transports.

6.2 Les modalités d'application du présent article sont les suivantes :

Sans objet

SECTION II : Redevance sur les marchandises

Article 7 Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux Articles R.5321-30 à R5321-33 du Code des Transports

I – Redevance au poids brut en euros par tonnes

en application de l'article R5321-32 du code des transports

N° NOM NST (1)	DESIGNATION DES MARCHANDISES	DEBARQUEMENT en €
01	Produits de l'agriculture, de la chasse et de la forêt: poissons et autres produits de la pêche	
01.1	Céréales	0,56
01.2	Pommes de terre	0,46
01.3	Betteraves à sucre	0,46
01.4	Autres légumes frais et fruits frais	0,46
01.5	Produits sylvicoles et de l'exploitation forestière	0,46
01.6	Plantes et fleurs vivantes	0,46
01.7	Autres matières d'origine végétale	0,46
01.8	Animaux vivants	0,46
01.9	Lait brut de vache, brebis, chèvre	0,46
01.A	Autres matières premières d'origine animale	0,46
01.B	Produits de la pêche et de l'aquaculture	0,46
02	Houille et lignite; pétrole brut et gaz naturel	0,32
02.1	Houille et lignite	0,32
03	Minerais métalliques et autres produits d'extraction; tourbe; minerais d'uranium et de thorium	
03.1	Minerais de fer	0,32
03.2	Minerais de métaux non ferreux	0,32
03.3	Minéraux bruts pour l'industrie chimique et engrais naturels	0,32
03.4	Sel	0,32
03.5	Pierre, sables, graviers, argiles, tourbe et autres produits d'extraction n.c.a	0,32
04	Produits alimentaires , boissons et tabac	
04.1	Viandes, peaux et produits à base de viandes	0,62
04.2	Poissons et produits de la pêche préparés	0,62
04.3	Produits à base de fruits et de légumes, préparés	0,62
04.4	Huiles, tourteaux et corps gras	0,62
04.5	Produits laitiers et glaces	0,62
04.6	Farines, céréales transformées, produits amylacés et aliments pour animaux	0,62
04.7	Boissons	0,62
04.8	Autres produits alimentaires n.c.a et tabac manufacturé (hors messagerie ou groupage alimentaire)	0,62
05	Textiles et produits : cuir et articles en cuir	
05.1	Produits de l'industrie textile	1,64
05.2	Articles d'habillement et fourrure	1,64
05.3	Cuirs, articles de voyages, chaussures	1,64
06	Bois et produits du bois et du liège (hormis les meubles) ; vannerie et sparterie; pâte à papier; papier et articles en papier; produits imprimés et supports enregistrés)	
06.1	Produits du travail du bois et du liège	0,62
06.2	Pâte à papier, papiers et cartons	0,62
06.3	Produits de l'édition, produits imprimés ou reproduits	1,64

07	Coke et produits pétroliers raffinés	
07.1	Coke et goudrons; agglomérés et combustibles solides similaires	0,44
07.2	Produits pétroliers raffinés liquides	0,44
07.3	Produits pétroliers raffinés gazeux, liquéfiés ou comprimés	0,44
07.4	Produits pétroliers raffinés solides ou pâteux	0,44
08	Produits chimiques et fibres synthétiques; produits en caoutchouc ou en plastique; produits industries nucléaires	
08.1	Produits chimiques minéraux de base	0,46
08.2	Produits chimiques organiques de base	0,46
08.3	Produits azotés et engrais (hors engrais naturels)	0,46
08.4	Matières plastiques de base et caoutchouc synthétique primaire	1,15
08.5	Produits pharmaceutiques et parachimiques, y inclus les pesticides et autres produits agrochimiques	1,15
08.6	Produits en caoutchouc ou en plastique	1,15
09	Autres produits minéraux non métalliques	
09.1	Verre, verrerie, produits céramiques	1,66
09.2	Ciments, chaux et plâtre	0,44
09.3	Autres matériaux de construction, manufacturés	0,44
10	Métaux de base; produits du travail des métaux, sauf machines et matériels	
10.1	Produits sidérurgiques et produits de la transformation de l'acier (hors tubes et tuyaux)	0,32
10.2	Métaux non ferreux et produits dérivés	0,57
10.3	Tubes et tuyaux	0,57
10.4	Éléments en métal pour la construction	8,15
10.5	Chaudières, quincaillerie, armes et munitions et autres articles manufacturés en métal	0,59
11	Machines et matériel n.c.a.; machines de bureau et matériel informatique; machines et appareils électriques, n.c.a.; équipements de radio, télévision et communication; instruments médicaux, de précision et d'optique, montres, pendules et horloges	
11.2	Appareils domestiques n.c.a (électroménager blanc)	1,86
11.3	Machines de bureau et matériel informatique	1,86
11.4	Machines et appareils électriques n.c.a	1,86
11.5	Composants électroniques et appareils d'émission et de transmission	1,86
11.6	Appareils de réception, enregistrement ou reproduction du son et de l'image (électroménager brun)	1,86
11.7	Instruments médicaux, de précision, d'optique et d'horlogerie	1,86
11.8	Autres machines, machines outils et pièces	1,86
12	Matériel de transport	
12.1	Produits de l'industrie automobile	1,86
12.2	Autres matériels de transport	1,86
13	Meubles; autres produits manufacturés n.c.a	
13.1	Meubles	1,86
13.2	Autres articles manufacturés	1,86
14	Matières premières secondaires; déchets de voirie et autres déchets	
14.1	Ordures ménagères et déchets de voirie	0,32
14.2	Autres déchets et matières premières secondaires	0,32
16	Équipement et matériel utilisés dans le transport de marchandises	
16.1	Conteneurs et caisses mobiles en service, vides	1,86
16.2	Palettes et autres emballages en service, vides	0,32
17	Marchandises transportées dans le cadre de déménagements (biens d'équipement ménager et mobilier de bureau); bagages et biens d'accompagnement des voyageurs ; véhicules automobiles transportés pour réparation; autres biens non marchands n.c.a	
17.1	Mobilier de déménagement	1,86
17.2	Bagages et biens d'accompagnement de voyageurs	1,86
17.3	Véhicules en réparation	1,86
17.4	Echafaudages	1,86
17.5	Autres biens non-marchands n.c.a	1,86
18	Marchandises groupées; mélange de types de marchandises qui sont transportées ensemble	1,86
19	Marchandises non identifiables; marchandises qui, pour une raison ou pour une autre, ne peuvent pas être identifiées et ne peuvent donc pas être classées dans l'un des groupes 01 à 16	1,86
20	Autres marchandises n.c.a	1,86

II – Redevance à l'unité en euro par unité :

N°	DESIGNATION DES MARCHANDISES	DEBARQUEMENT / EMBARQUEMENT OU TRANSBORDEMENT en €
NOM NST (1)		
0	Animaux vivants : d'un poids inférieur 10kg d'un poids supérieur ou égal à 10kg et inférieur à 100kg d'un poids supérieur ou égal à 100 kg	0,56 1,13 1,13
9991	Véhicules ne faisant pas l'objet de transactions commerciales : - véhicules deux roues - voitures de tourisme - autocars - camions d'un poids total vide supérieur ou égal à 5T (2) (3) - camions d'un poids total vide inférieur à 5T (2) (3) - remorques ou semi-remorques chargée d'un poids total vide supérieur ou égal à 5T (2) (4) - remorques ou semi-remorques chargées d'un poids total vide inférieur à 5T (2) (4) Conteneurs pleins : - d'une longueur supérieure ou égale à 3m et inférieure à 6m - d'une longueur supérieure ou égale à 6m et inférieure à 8m - d'une longueur supérieure ou égale à 8m et inférieure à 10m - d'une longueur supérieure ou égale à 10m	1,13 1,13 10,20 10,20 10,20 10,20 10,20 10,20 10,20 18,37 20,63 24,82

(1) Pour le cas où il s'avérerait indispensable, dans un port ou dans une zone portuaire de ce port, de spécialiser une marchandise au-delà d'une position à 2 chiffres de la nomenclature NST/R, il conviendrait de retenir une position en 4 chiffres de cette même nomenclature.

(2) ou de longueur totale comprise entre 5 et 15m

(3) Soit : les marchandises transportées sont taxées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent,

Soit : cette redevance forfaitaire se substitue à la taxation des marchandises transportées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.

(4) Cette redevance forfaitaire se substitue à la taxation des marchandises transportées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.

Les produits de la pêche débarqués acquittent la redevance sur les marchandises selon les taux prévus ci-dessus pour les catégories correspondantes s'ils ne sont pas redevables des taxes criée et redevance d'équipement ad valorem.

7.2 : Sans objet

Article 8: conditions de liquidation des redevances du tableau figurant à l'article 7

8.1 Pour chaque déclaration, les redevances prévues à la partie 1 du tableau figurant à l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne, lorsque le poids imposable est supérieur à 900 Kg ;
 - au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 Kg ;
- Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont, en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

8.2 Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut, et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

8.3 Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids,

Le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé. La déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

8.4 En application de l'article R.5321-51 du code des transports, Le minimum de perception, par déclaration, est fixé à

10,43

Le seuil de perception, par déclaration, est fixé à

5,34

8.5 la redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article **R.5321-33** du code des transports

8.6 Réductions applicables, par client, aux marchandises embarquées :

Les marchandises embarquées sont soumises à une redevance suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent. Pour chaque marchandise, le taux

· Tonnage inférieur à 30 000 Tonnes par an	pas de réduction	
· Tonnage de 30 000 Tonnes par an à 60 000 Tonnes	réduction de	25%
· Au-delà de 60 000 Tonnes par an	réduction de	50%

8.7 Tarifs particuliers applicables aux liaisons avec Chausey

Les marchandises transportées par les navires à passagers qui assurent le service de Granville à Chausey sont exonérées de la redevance sur les marchandises.

SECTION III : Redevance sur les passagers

Article 9 Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R.5321-34 à R.5321-36 du code des transports

9.1 Les passagers embarquant sur les navires qui assurent le service de Granville à Chausey sont soumis à une redevance égale à **0,99**
Les passagers qui embarquent sur des navires assurant des liaisons autres que Chausey et les Iles Anglo-Normandes et qui ne sont pas des navires de croisières sont soumis à une redevance égale à 5% du prix du billet.

Les passagers qui embarquent sur les "NUCs résidents" prévus conformément à l'article 3.2 du Règlement de Police Portuaire sont exonérés de cette redevance.

Les passagers embarquant ou débarquant des Iles anglo-normandes ou de bateaux de croisières sont soumis à une redevance de

3,06

9.2 Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers:

de moins de quatre ans,

- les militaires voyageant en formations constituées,
- le personnel de bord ;
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

9.3 Les dispositions relatives aux abattements dans une limite de 50% sont les suivantes:

Une réduction de 50 % sera appliquée pour les passagers transbordés ou excursionnistes disposant d'un billet aller-retour utilisé dans un délai inférieur à 72 heures

SECTION IV : Redevance de stationnement des navires

Article 10 Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R.5321-29 du code des transports

10.1 Les navires ou engins flottants assimilés à l'exception des navires cités en 4°, dont le séjour dans le port de Granville dépasse une durée de 2 jours, sont soumis à une redevance de stationnement de **1,20 € / 100m3 / jour** au-delà de la période de franchise.

Pour les navires effectuant dans le port des opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de passagers ou de marchandises, la période de franchise est augmentée du délai prévu, pour ces opérations.

La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes ou engins de radoub et aux postes d'armement affectés à la réparation.

La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

10.2 Le seuil et le minimum de perception sont de **7,04 €** par navire.

10.3 Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- Les navires de guerre,
- les bâtiments de service des Administrations de l'Etat,
- les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le port de GRANVILLE pour port d'attache,
- les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux,
- les bateaux assujettis à la "F- Taxe de stationnement des bateaux" du barème des outillages publics concédés
- les bateaux assujettis aux taxes et redevances ad valorem de la criée
- les bateaux à passagers affectés à l'exécution de lignes de transport public régulières au départ de Granville ainsi que les navires à passagers dont la compagnie maritime exploitante a son siège à Granville.

10.4 Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

SECTION V : Redevance sur les déchets d'exploitation des navires

Article 11 :

11.1 - Il est perçu, à la sortie du port de Granville, sur tout navire de commerce, tout navire de pêche et tout navire de plaisance, une redevance sur les déchets d'exploitation des navires relevant de l'article L.5334-7 du code des transports.

Pour les navires de plaisance et de sport, la redevance sur les déchets, prévue à l'article R. 5321-1 du code des transports, est perçue uniquement lorsque les coûts de réception et de traitement des déchets de ces navires ne sont pas déjà couverts par une taxe ou une redevance.

Dans les ports de plaisance, la perception de la redevance sur les déchets des navires autres que ceux ayant un agrément pour 12 passagers, sera faite directement par la SPL des Ports de la Manche conformément à l'article R. 5321-50-1 du code des transports.

Cette redevance est à la charge de l'armateur ou à défaut, pour les navires de plaisance, du propriétaire du navire ou du chef de bord. Elle est calculée soit sur le volume V du navire, exprimé comme indiqué à l'article R. 5321-20 du code des transports, soit sur une base forfaitaire calculée selon les modalités suivantes :

- | | |
|---------------------------------|---|
| - Navires de commerce : | 0,0025 € ht/m3/jour |
| - Navires de pêche : | Les coûts de réception et de traitements des déchets sont couverts par la redevance de 0,125% sur valeur des produits de la pêche, incluse dans la REPP. |
| - Navires de plaisance : | Les coûts de réception et de traitement des déchets sont couverts par une redevance prévue dans les tarifs du port de plaisance de Herel. |

11.2. - Lorsqu'il est procédé au dépôt des déchets des navires suivant les dispositions prévues par le plan de traitement et de réception des déchets du port de Granville, le ou les prestataires de services ayant procédé à la collecte des déchets, mentionnée à l'article R. 5334-5 du code des transports, délivrent au capitaine du navire ou à son représentant un reçu de dépôt des déchets.

Les capitaines des navires ou leur représentant transmettent avant que le navire quitte le port ou dès réception du reçu par voie électronique à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire les informations figurant dans le reçu.

Une redevance est perçue à chaque escale que le navire dépose ou non ses déchets. Cette redevance, dite indirecte, couvre les coûts administratifs indirects, et tout ou partie des coûts d'exploitation directs pour au moins 30 % du total des coûts directs annuels correspondant au dépôt effectif des déchets de l'année précédente avec la possibilité de prendre en compte les coûts liés au volume de trafic prévu pour l'année à venir.

La redevance doit au moins être égale au minimum de perception prévu au VI du présent article.

Pour les déchets de l'annexe V de la convention MARPOL (déchets solides) ainsi que les déchets pêchés passivement, 100 % des coûts d'utilisation des installations de réception portuaires sont couverts par la redevance indirecte de manière à garantir un droit de dépôt sans frais supplémentaires fondés sur le volume des déchets excepté lorsque le volume des déchets excède la capacité de stockage dédiée maximale indiquée dans la notification préalable de dépôt des déchets. Lorsque le volume de déchets excède la capacité de stockage dédiée maximale, la facturation se fait aux frais réels pour la part dépassant la capacité de stockage.

Le cas échéant, une facturation complémentaire peut être prévue pour couvrir la part des coûts d'exploitation directs non inclus dans la redevance. Elle repose sur la base des types et des quantités de déchets déposés par le navire. Cela concerne également le dépôt des résidus des systèmes d'épuration des gaz d'échappement, pour lesquels les coûts sont couverts sur la base des types et des quantités de déchets déposés. Si cette prestation n'est pas assurée par le port, le ou les prestataires extérieurs peuvent facturer directement leur prestation au navire.

Afin d'éviter que les coûts de collecte et de traitement des déchets pêchés passivement ne soient supportés exclusivement par les utilisateurs des ports, le montant de la redevance peut tenir compte de recettes provenant de financements européens, nationaux ou régionaux, tels que précisés au VIII du présent article.

La décomposition des coûts directs et indirects, ainsi que les recettes nettes provenant de financements publics disponibles en matière de gestion des déchets et de pêche sont précisés au VIII du présent article.

En fonction des reçus de dépôts transmis, le cas a ou b est applicable au navire, le cas échéant, l'autorité portuaire en informe le service des douanes:

a. Cas où le navire n'a pas transmis de reçu de dépôt de ses déchets.

Lorsque l'armateur ou son représentant n'a pas fourni de reçu de dépôt de ses déchets, la redevance sur les déchets est perçue conformément à l'article L. 5321-3 du code des transports.

b. Cas où le navire a transmis un reçu de dépôt de ses déchets.

Lorsque l'armateur ou son représentant a fourni un reçu de dépôt de ses déchets, et que la prestation a été réalisée par le port, la redevance sur les déchets est perçue au profit des organismes relevant de l'article R. 5321-16 du code des transports. Ceux-ci remboursent au collecteur les coûts afférents à la collecte et au traitement des déchets dont les coûts sont couverts par la redevance. Les coûts d'exploitation directs non inclus dans la redevance, qui auraient été facturés directement par le collecteur au navire, ne sont pas concernés.

Lorsque l'armateur ou son représentant a fourni un reçu de dépôt de ses déchets, et que la prestation de collecte a été réalisée par un prestataire extérieur, ayant facturé directement la prestation au navire, la redevance peut être reversée au navire à la sortie du port, pour éviter une double facturation. Selon les cas, un montant correspondant aux coûts administratifs supportés par le port peut être prélevé.

Ces modalités peuvent être précisées par le plan de réception et de traitement des déchets du port concerné, et sont décidées par l'autorité portuaire en accord avec le service des douanes.

11.3 - Réduction et différenciation des redevances

Les redevances sont réduites conformément à l'article R. 5321-39 du code des transports selon :

11.3.1 - Le type d'activité du navire en particulier lorsqu'il s'agit de transport maritime à courte distance:

Le transport maritime à courte distance étant celui qui réalise « l'acheminement de marchandises et de passagers par mer entre des ports situés en Europe géographique ou entre ces ports et des ports situés dans des pays non européens ayant une façade sur une mer fermée limitrophe de l'Europe.

Le transport maritime à courte distance recouvre à la fois les activités de transport maritime nationales et internationales, dont les services de collecte, le long des côtes et au départ et à destination des îles, des fleuves et des lacs.

Il comprend également les services de transport maritime entre les Etats membres de l'Union et la Norvège, l'Islande et les Etats riverains de la mer Baltique, de la mer Noire et de la mer Méditerranée » (extrait du deuxième rapport d'avancement bisannuel de juin 1999 de la Commission européenne).

Pour la gestion des déchets, le port peut décider, en fonction de sa situation géographique, de prendre en compte, dans son plan de réception et de traitement des déchets, pour le transport maritime de courte distance, les services de transports maritimes entre les ports de l'Union et le groupe des ports additionnels sélectionnés.

Ces derniers sont considérés comme des ports de l'Union pour l'application des seuils de remplissage des capacités de stockage suivant le tableau 1 du règlement d'exécution (UE) 2022/89 de la Commission du 21 janvier 2022 portant modalités d'application de la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la méthode à utiliser pour le calcul d'une capacité de stockage suffisante dédiée.

Ce groupe comprend tous les ports situés en Islande, en Norvège et au Royaume-Uni (y compris l'île de Man, les îles Anglo-Normandes et Gibraltar) et les ports russes situés en mer Baltique

11.3.2 - la conception, l'équipement et l'exploitation du navire démontrant que le navire génère une quantité réduite de déchets gérés de manière durable et respectueuse de l'environnement selon les critères définis au IX du présent article conformément au règlement d'exécution (UE) 2022/91 de la commission du 21 janvier 2022 définissant les critères permettant de déterminer qu'un navire génère une quantité réduite de déchets et qu'il gère ceux-ci de manière durable et respectueuse de l'environnement.

Les redevances peuvent être différenciées conformément à l'article R. 5321-38 du code des transports en fonction de la catégorie, du type, de la taille du navire, de la fourniture de service aux navires en dehors des heures habituelles de fonctionnement du port ou du caractère dangereux des déchets.

11.4 - Majoration de la redevance

Le tarif du port peut prévoir une majoration de 10 % de la redevance sur les déchets en cas de non-respect par les navires de la procédure relative aux dépôts des déchets conformément aux dispositions de l'article L. 5336-1-4 du code des transports.

11.5 - La redevance sur les déchets des navires, définie au I du présent article, n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- navires qui, ne pouvant avoir accès à opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- navires de guerre et navires exploités par l'Etat à des fins non commerciales ;
- navires en réparation navale.

11.6 - En application des dispositions de l'article R. 5321-51 du code des transports :

- | | |
|---|---------|
| - le minimum de perception est fixé à : | 10,47 € |
| - le seuil de perception est fixé à : | 5,23 € |

11.7 - Exemption de la redevance prévue à l'article R. 5321-39 du code des transports (disposition facultative). La liste des navires bénéficiant de cette exemption est portée à la connaissance de l'administration des douanes par l'organisme bénéficiaire des droits de port.

11.8 - Sans objet

11.9 - Sans objet

ANNEXE II NAVIRES DE PÊCHE

A -Redevance d'équipement des ports de pêche dans le port de GRANVILLE

instituée en application de la 5^{ème} partie livre III du titre II du code des transports
AU PROFIT DE LA SPL DES PORTS DE LA MANCHE

SECTION I : Redevance sur la valeur des produits de la pêche débarqués

Article 1 Conditions d'application de la redevance d'équipement

Le taux de la redevance sur la valeur des produits débarqués est fixé à :

1,4% par le vendeur et par l'acheteur pour de la vente aux enchères

2,5% par le vendeur pour la vente de gré à gré

2,65% par le vendeur pour la vente directe (déclaration volontaire)

Cette redevance est perçue quels que soient le port de stationnement habituel et la nationalité du navire débarquant les produits de la pêche.

Le seuil de perception est fixé à **5,23 €** par déclaration ou document en tenant lieu.

Le minimum de perception est fixé à **10,47 €** par déclaration ou document en tenant lieu.

Article 2 Conditions d'application de la redevance d'équipement lorsque le port de débarquement est différent du port de stationnement habituel

Pour les navires dont le port de stationnement habituel est **GRANVILLE** mais qui débarquent leurs produits dans un autre port où une redevance d'équipement des ports de pêche a également été instituée, le taux de la partie de la redevance à la charge du vendeur est le plus élevé des deux taux relatifs au port de stationnement habituel et au port de débarquement.

Les sommes ainsi perçues sont réparties conformément aux dispositions prévues à l'article R.5321-43 du code des transports.

Article 3 Détermination de l'assiette de la redevance

La valeur des produits de la pêche servant d'assiette à la redevance est déterminée :

1. Pour les ventes enregistrées en criée, d'après les registres officiels tenus à la criée dans le port de débarquement ;
2. Pour les ventes autres que celles enregistrées en criée, d'après les livres de marée tenus par les armateurs en vue de la détermination des salaires des équipages ou tout autre document reconnu valable par l'administration des douanes ;
3. Pour les produits importés, d'après la valeur reconnue en douane augmentée des droits et taxes perçus par l'administration des douanes ;

Article 4 Conditions de perception de la redevance

La perception de la redevance et, d'une manière générale, le contrôle des ventes des produits de la pêche débarqués dans toute la zone de perception incombent aux agents du service des douanes. Toutefois, en cas de nécessité, ces opérations pourront être effectuées par un personnel auxiliaire assermenté présenté par et commissionné à temps par le directeur régional des douanes. Ces agents auxiliaires, appelés « agents de surveillance et de perception », sont sous les ordres du directeur régional des douanes et peuvent être licenciés par lui.

La redevance est payée à l'administration des douanes selon les modalités suivantes :

- pour les ventes en criée, dans les établissements prévus à cet effet, par le gérant qui doit retenir le montant de la redevance afférente aux ventes réalisées dans son établissement ;
- l'acheteur et le vendeur sont tenus solidairement responsables du paiement de la totalité de la redevance ;
- pour les ventes hors criées par les usiniers et mareyeurs qui doivent retenir la fraction due par les vendeurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la redevance ;
- directement par les vendeurs qui opéreraient ailleurs qu'à la criée ou que chez les usiniers ou mareyeurs, Ces vendeurs doivent se faire verser la fraction de la redevance due par les acheteurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la redevance ;
- par les conservateurs en même temps armateurs de pêche ;

La redevance doit être acquittée immédiatement à l'administration des douanes.

Le directeur régional des douanes ou son représentant pourra faire procéder par des agents de son service à toute vérification qu'il jugera nécessaire, notamment dans les écritures des redevables.

SECTION II : Redevance applicable aux produits de l'ostréiculture, de la mytiliculture et de la conchyliculture
--

Article 5 Redevances dues sur les produits des parcs

Les redevances dues sur les produits des parcs sont déterminées par application aux tonnages débarqués des taux suivants :

Moules:	13,11 €/tonne
Huitres:	17,50 €/tonne
Palourdes:	21,90 €/tonne

Le seuil de perception est fixé à **5,23 €** par déclaration ou document en tenant lieu.

Le minimum de perception est fixé à **10,47 €** par déclaration ou document en tenant lieu.

Article 6 Redevance due par les exploitants des parcs

La redevance due par les exploitants des parcs est perçue dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 4 du présent tarif.

Elle est payée à l'administration des douanes au moment du débarquement des produits.

Article 7 Conditions de perception

Pour chaque déclaration, les redevances prévues au tableau de l'article 5 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

Elles sont liquidées :

- à la tonne, lorsque le poids est supérieur à 900 kilogrammes ;
- au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kilogrammes. Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

SECTION III : Redevances sur les produits de la pêche et de stationnement
--

Article 8 Redevance sur les produits de la pêche instituée en substitution à la redevance d'équipement des ports de pêche: Sans objet

Article 9 La redevance sur les produits de la pêche, qui se substitue à la redevance d'équipement des ports de pêche, est perçue en fonction du poids des produits débarqués Sans objet

Article 10 La redevance de stationnement qui se substitue à la redevance d'équipement des ports de pêche, perçue en fonction du volume V défini à l'article R.5321-20 et de la durée de son séjour dans le port: Sans objet

**ANNEXE III
NAVIRES DE PLAISANCE**

Redevance d'équipement des navires de plaisance dans le port de Granville

<u>SECTION I :</u> <u>Redevance des navires de plaisance ou de sport</u>
--

Article 1 Conditions relatives à la redevance d'équipement des ports de plaisance

1.1. Le montant de la redevance d'équipement est calculé, en fonction de la longueur et de la largeur du navire et de la durée de son stationnement dans le port de GRANVILLE, dans les conditions suivantes :

Tarification traitée dans le cadre de la tarification des redevances de stationnement et d'amarrage des navires.

1.2. La durée de stationnement est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

Article 2 Conditions de modulation de la redevance d'équipement : SANS OBJET

Article 3 Imputabilité de la redevance d'équipement: SANS OBJET

Article 4 Seuils de perception de la redevance d'équipement, SANS OBJET

Le seuil de perception est fixé à 5,23 € par navire.

Le minimum de perception est fixé à 10,47 € par navire.

Article 5 Le présent tarif entrera en vigueur dans les conditions fixées par les articles R.5321-9 et R.5321-14 du Code des transports.